Par ailleurs, une fois le Parlement dissous, le directeur général des élections émet des décrets d'élection aux directeurs d'élection des diverses circonscriptions électorales du Canada. Le nombre de circonscriptions électorales est fondé sur le principe général de la représentation proportionnelle au chiffre de population. Ce principe est basé sur la totalité des populations provinciales, et la population des différentes circonscriptions électorales peut varier. Par conséquent, à la suite de chaque recensement décennal, on procède à une nouvelle répartition des circonscriptions électorales de même qu'à un ajustement général du nombre de sièges à la Chambre des communes de manière à tenir compte de l'évolution démographique.

Le Canada possède un système de suffrage universel, et son Parlement est élu démocratiquement. Tous les Canadiens ayant 18 ans révolus ont le droit de voter aux élections fédérales. Par ailleurs, le système électoral a été modifié plusieurs fois, et un récent changement a consisté dans l'adjonction du nom des partis politiques sur les bulletins de vote. L'établissement de bureaux de vote par anticipation et le régime du vote par procuration (pour les personnes dans l'impossibilité de voter dans leur bureau de scrutin local le jour même de l'élection) constituent d'autres caractéristiques du système.

Divers partis politiques se sont formés au fil des ans, à mesure que le pouvoir politique des législatures augmentait et que le besoin d'établir une certaine stabilité gouvernementale se faisait sentir. Le Canada possède un système de partis multiples, et il n'existe aucune limitation quant au nombre de partis politiques qui peuvent tenter leur chance aux élections fédérales. Les partis qui désirent présenter des candidats à une élection doivent s'inscrire au Bureau du directeur général des élections. Tout nouveau parti politique désireux de voir son nom figurer sur les bulletins de vote doit compter un candidat officiellement désigné dans au moins 50 circonscriptions électorales avant le 30e jour qui précède la date du scrutin.

À plusieurs reprises, un certain nombre de partis représentant un large éventail de points de vue ont présenté des candidats et en ont fait élire au Parlement. À la suite des élections générales du 21 novembre 1988, trois partis étaient représentés à la Chambre des communes : le Parti progressiste-conservateur, qui forme le gouvernement actuel ; le Parti libéral, qui constitue l'opposition officielle ; et le Nouveau Parti démocratique. Les partis politiques ne sont pas tous organisés de la même façon, et leurs méthodes de fonctionnement ont évolué conformément aux désirs de leurs membres. Chaque parti politique a un chef qui parle au nom du parti, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Chambre des communes.

Le premier ministre et le Cabinet sont en général membres de la Chambre des communes, mais il peut arriver que certains soient sénateurs. Officiellement, ils assument le rôle de conseillers de la reine. En réalité, la reine et son représentant au Canada, le gouverneur général, ne peuvent pour ainsi dire accomplir aucun acte important sans l'avis du Cabinet. Le premier ministre et son Cabinet décident des politiques administratives et en sont responsables devant les Communes. La reine et le gouverneur général ont le droit traditionnel d'être consultés, et d'encourager le gouvernement ou de le mettre en garde.

Les citoyens font connaître leurs besoins et leurs désirs surtout aux députés ; ils peuvent aussi les exprimer directement ou indirectement aux ministres du Cabinet. Des demandes d'intervention gouvernementale peuvent émaner des particuliers, des partis politiques ou des groupes de pression. Pour leur part, les députés, ministres et fonctionnaires sont libres de proposer l'adoption de mesures et de programmes dans l'intérêt public.

D'autre part, c'est le Cabinet qui détermine la politique du pays, mais celle-ci est généralement élaborée à partir de principes formulés par les différents ministres. Avec le concours de ses fonctionnaires, un ministre formule des projets de politique qu'il présente ensuite au Cabinet. Ce dernier choisit les politiques qu'il désire mettre en œuvre. Il peut cependant formuler lui-même des politiques, ou encore choisir parmi les options qui lui sont présentées.

Primauté du droit. Conformément au principe de la primauté du droit, toute mesure administrative doit être autorisée par une loi, et les lois sont adoptées par le Parlement. Les mesures administratives peuvent s'accomplir en vertu d'une loi qui en précise les modalités d'application ou au moyen d'un décret du Conseil édicté aux termes d'une loi qui autorise le gouverneur en conseil (c'est-à-dire le gouverneur général agissant sur l'avis du Cabinet) à prendre telle ou telle mesure. Une grande partie de l'activité de la Fonction publique est autorisée par l'adoption annuelle de lois portant sur les affectations de crédits qui permettent la dépense de fonds publics à des fins précises. Outre la question de l'affectation des fonds, le Parlement est chargé d'étudier puis d'autoriser, le plus souvent par l'adoption de lois, les mesures que lui présente le gouvernement. Les règles de procédure sont énoncées dans le Règlement de la Chambre des communes.

Un des aspects importants du mécanisme parlementaire réside en ce que les ministres siègent au Parlement et participent ainsi à l'exercice du